

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0897
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71302645-02
DATE :	3 AVRIL 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement » et en vertu du paragraphe a.1) de l'article 70 de la loi parce qu'il a fourni volontairement des renseignements que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 octobre 2013 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête pour outrage au tribunal.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 novembre 2013 avec effet rétroactif au 8 octobre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 avril 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Lorsqu'il a complété sa demande d'aide juridique, le demandeur a déclaré n'avoir aucun revenu et vivre de ses régimes enregistrés d'épargne-retraite. Dans un jugement rendu le 9 septembre 2013, la Cour supérieure a établi les revenus du demandeur à 36 240 \$. De ce montant, nous soustrayons une pension alimentaire de 2 387 \$ et des frais de garde de 1138 \$. Le revenu du demandeur pour l'année 2013 s'élève donc à 32 715 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il a obtenu l'aide juridique sans condition pour un autre dossier. Il ajoute qu'il n'a aucun revenu et qu'il a dû encaisser des REER pour pourvoir à ses besoins. Le demandeur conclut que le bureau d'aide juridique a eu tort de retenir le revenu fixé par la Cour supérieure.

[7] Le Comité est d'avis que le bureau d'aide juridique était tout à fait justifié de retenir les revenus retenus par la Cour supérieure.

[8] Le Comité informe le demandeur que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, le demandeur peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur pour l'année 2013 s'élève à 32 715 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (14 140 \$ pour des services gratuits, et 23 809 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

[12] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.